

## **GE\_GERICHTE ATAS/551/2010 vom 17. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_551\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_551_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/551/2010 du 17 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/551/2010 del 17 dicembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 36**

al. 1 LPGa) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves. Il en va ainsi, par exemple, d'une prétendue incompétence de l'expert à raison de la matière laquelle ne saurait constituer comme telle un motif de défiance quant à l'impartialité de ce dernier. Bien au contraire, ce grief devra être examiné dans le cadre de l'appréciation des preuves (ATF 132 V 93 consid. 6.5 p. 108 s.) ; Que selon la jurisprudence relative aux art. 29 al. 1er Cst., 30 al. 1er Cst. et 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont toutefois pas décisives ; Qu'un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération (ATF 127 I 198 consid. 2b, ATF 125 V 351 consid. 3b/ee, 123 V 175 consid. 3d ; RAMA 1999 n° U 332 p. 193, U 212/97, consid. 2a/bb et les références). Que la jurisprudence considère qu'en cas de litige, il ne convient pas de confier une expertise à un médecin traitant étant donné le conflit qui peut résulter de son rôle à la fois de fournisseur de soins, d'une part, et d'expert, d'autre part. Toutefois, le simple fait qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner une personne n'empêche pas d'emblée un médecin de se voir confier plus tard une expertise. Il n'y a pas non plus de prévention inadmissible lorsqu'il aboutit à des conclusions défavorables à une partie. Il en va autrement si les circonstances donnent objectivement l'apparence de la prévention et font craindre une activité partielle, comme lorsque le rapport d'expertise n'est pas neutre ni objectif. Dans ce cas, il faut admettre l'existence d'un motif de récusation (ATF 127 I

A/353/2009 - 5/7 - 196 consid. 2b p. 198 s.; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 29/04 du 17 août 2004 consid. 2.2 et les références) ; Qu'en l'espèce, la recourante produit un document démontrant qu'à une reprise au moins, le Dr A\_\_\_\_\_ s'est prononcé en

qualité de médecin-conseil d'un assureur ; Que cette seule circonstance, étant rappelé que ledit assureur n'est pas partie à la procédure et n'intervient pas dans le domaine de l'assurance-invalidité, ne permet pas d'en tirer la conclusion qu'en tire la recourante, à savoir que le Dr A \_\_\_\_\_ aurait adopté l'esprit d'entreprise des assureurs ; Que rien ne permet de douter que l'activité du Dr A \_\_\_\_\_ ne sera pas totalement impartiale ; Qu'en particulier, il ne ressort pas du dossier que le Dr A \_\_\_\_\_ ne se serait pas prononcé en toute impartialité par le passé ; Qu'il convient ainsi d'ordonner une expertise rhumatologique, laquelle sera confiée au Dr A \_\_\_\_\_ ; \*\*\*

A/353/2009 - 6/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.